

DECISION N°2016-725/ARCOP/ORAD

sur recours du Groupement AMPC-ARDI contre l'avis de la manifestation d'intérêt n°2016-0058/MS/SG/DMP/DAF du 06 décembre 2016 pour le recrutement d'un bureau d'étude pour la réalisation d'études relatives à la construction et l'équipement du centre de cancérologie de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 décembre 2016 du Groupement AMPC-ARDI contre l'avis à manifestation d'intérêt ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs A. Vincent KOBIANE, Léonard SANON et Ali BANOU, respectivement Directeur, Conseiller et Gestionnaire représentant le Groupement AMPC-ARDI;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs H. Joël SAWADOGO, Abdou Abach OUEDRAOGO, Bakary HEBIE, P. Jean-Baptiste KABORE et Charles ZOUGOURI, représentant le Ministère de la Santé ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

Sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis à manifestation d'intérêt n°2016-0058/MS/SG/DMP/DAF du 06 décembre 2016 pour le recrutement d'un bureau d'étude pour la réalisation d'études relatives à la construction et l'équipement du centre de cancérologie de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ci-dessus visée « les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application des conditions allégées sont fixées comme suit :

-pour les autorités contractantes : trois (3) à cinq (5) jours ouvrables de l'ouverture des plis à la délibération. La transmission des résultats de l'évaluation à la structure en charge du contrôle a priori est comprise dans ce délai ;

-pour la structure en charge du contrôle a priori : trois (3) jours ouvrables à compter de la réception du dossier, y compris la publication dans la revue des marchés publics le cas échéant ;

-pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité de régulation de la commande publique : deux (2) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

-pour l'autorité de régulation de la commande publique : trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litige ;

-pour le cas spécifique de la sélection d'un partenaire public-privé en vue de la signature d'un contrat de partenariat public-privé, le délai accordé aux autorités publiques, de l'ouverture des plis à la délibération est de sept (7) jours calendaires. Pour les candidats et soumissionnaires, les structures de contrôle a priori et de régulation, les délais fixés aux alinéas précédents restent valables. Les modalités de mise en œuvre des délais de sélection d'un partenaire public-privé sont prises en Conseil des Ministres.

En cas de dépassement des délais ci-dessus, l'avis de la structure chargée du contrôle a priori est réputé conforme et le contenu du dossier d'appel à concurrence ou les résultats des travaux des commissions d'attribution des marchés confirmés en cas de litige » ;

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1946 du Vendredi 16 Décembre 2016, et que le délai de recours auprès de l'ORAD courait jusqu'au 20 Décembre 2016 ; que le Groupement AMPC-ARDI a saisi l'ORAD par lettre en date du 20 Décembre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 6 sus cité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Santé a lancé la manifestation d'intérêt n°2016-0058/MS/SG/DMP/DAF du 06 décembre 2016 pour le recrutement d'un bureau d'étude pour la réalisation d'études relatives à la construction et l'équipement du centre de cancérologie de Ouagadougou ;

le requérant conteste l'avis à manifestation d'intérêt arguant que cette nouvelle procédure de recrutement n'a pas lieu d'être ; que suivant avis à manifestation d'intérêt n°2014-0074/MS/SG/DMP/PCE-CECO publié le 16 juillet 2014 lancé par le Ministère de la Santé pour le recrutement d'un bureau d'étude pour la réalisation d'études relatives à la construction et l'équipement du centre de cancérologie de Ouagadougou, son offre avait été retenue pour la suite de la procédure ; que compte tenu des événements socio-politiques survenu au Burkina en 2014, il n'a pu débiter l'exécution du marché qu'en 2016 ; que toutefois, il a été grandement surpris de constater le lancement d'une procédure similaire par le même Ministère et pour le même objet alors qu'il a été commis à cette tâche auparavant ;

il sollicite donc de l'ORAD une annulation de l'avis à manifestation d'intérêt ci-dessus cité;

sur la discussion

considérant que le requérant conteste l'avis à manifestation d'intérêt ci-dessus référencé ;qu'il affirme avoir débuté l'exécution du marché nonobstant le retard dedeux (02) ans ; qu'il souhaite l'annulation de la présente procédure en vue de la poursuite de celle qui avait abouti en 2014 à l'attribution du marché à son profit ; qu'il n'y a eu aucune correspondance adressée au groupement attributaire du marché pour lui signifier une fin de la procédure entamée en 2014 ;

considérant que l'autorité contractante explique que la procédure de 2014 évoquée par le requérant était au stade de manifestation d'intérêt ; que la suite devait porter sur la demande de propositions en vue de la sélection définitive ; que le groupement AMPC-ARDI avait été retenu au stade de la manifestation d'intérêt ;que cependant, comme le requérant l'invoque, il y a eu l'insurrection populaire de 2014 et aucune suite n'y a été donnée ; que l'exécution du marché qu'invoque ARDI a trait à sa sélection à la suite d'une procédure restreinte ; qu'il n'y a pas lieu de confondre ces deux (02) procédures ; qu'elle a jugé opportun de lancer des procédures distinctes pour d'une part les études environnementales et d'autre part les études architecturales, techniques et d'ingénierie biomédicale ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires ; qu'il note que l'avis à manifestation n°2014-0074/MS/SG/DMP/PCE CECO du 16 juillet 2014 avait abouti à retenir le groupement AMPC-ARDI pour la suite de la procédure ; que cependant, en raison de la crise socio-politique qu'a connu le Burkina Faso en 2014, aucune suite n'a été donnée à ladite procédure par l'autorité contractante ; que quoique la procédure n'ait pas été annulée dans les règles de l'art, il reste qu'elle n'a pas abouti à une quelconque attribution du marché au requérant ; que ce dernier n'est donc pas fondé à remettre en cause la présent avis à manifestation d'intérêt sur le fondement de celui de 2014 ; qu'il y a donc lieu de dire que sa plainte n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement AMPC-ARDI est recevable;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement AMPC-ARDI n'estpas fondée;

-qu'il sied de confirmer l'avis de la manifestation d'intérêt n°2016-0058/MS/SG/DMP/DAF du 06 décembre 2016 pour le recrutement d'un

bureau d'étude pour la réalisation d'études relatives à la construction et l'équipement du centre de cancérologie de Ouagadougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 Décembre 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE